

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/024671**
n°de gestion : **1989B03948**
n°SIREN : **353 148 158 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 04/12/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.G. OUTILS-COUPANTS société à responsabilité limitée

7 rue Jean Louis Calderon zi Est 69120 Vaulx en Velin -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.

modification du capital social

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

S T A T U T S

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 OCTOBRE 2001

A.G. OUTILS-COUPANTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 100 000 EUROS

Siège social :

**7 rue Jean - Louis Caldéron
69120 VAULX EN VELIN**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Les soussignés :

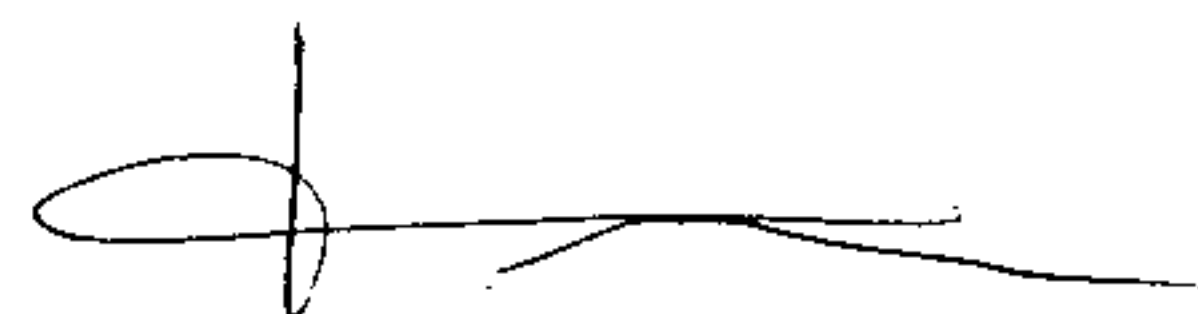
Monsieur Saül DA CRUZ GONCALVES
demeurant , 6 rue Jacques Brel 69680 CHASSIEU
né le 22 avril 1950 à FONTE ANGIO Commune de VAGOS (Portugal)
de nationalité portugaise,
divorcé de Madame Patricia GAGNAIRE,

Monsieur Nicolas Firmino GONCALVES,
demeurant 6 rue Jacques Brel 69680 CHASSIEU
né le 4 mars 1981 à LYON 3°
de nationalité française,
célibataire mineur, représenté par sa mère Madame Patricia GAGNAIRE

Mademoiselle Déborah GONCALVES,
demeurant 6 rue Jacques BREL 69680 CHASSIEU
née le 23 octobre 1986 à LYON 8°,
de nationalité française,
célibataire mineure, représentée par sa mère Madame Patricia GAGNAIRE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et
ont adopté les statuts établis ci-après.

GS



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement dans tous les pays :

- l'affûtage à façon et la distribution d'outils coupants,
- toutes opérations de façonnage, réalisation, transformation et mise en forme se rapportant aux Aciers rapides et Carbures,
- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation;
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger sous quelque forme que se soit, les opérations rentrant dans son objet;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A. G. OUTILS-COUPANTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

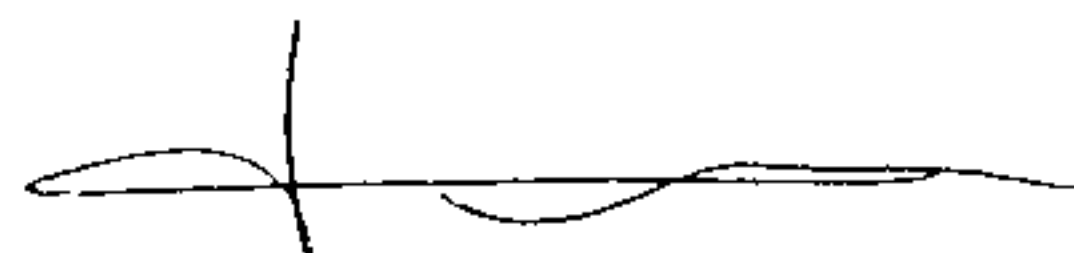
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7 - rue Jean - Louis Caldéron 69120 VAULX EN VELIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

GS



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros.

I - Il est divisé en 2 500 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, le 13 décembre 1989, sous forme de société anonyme, les actionnaires ont souscrit la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), libérée dans les délais impartis par la loi.

A la suite de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, le 28 juin 1996, les parts sociales ont été substituées aux actions existantes.

L'assemblée générale du 22 octobre 2001 a décidé d'augmenter le capital par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 405 957 francs prélevée sur le compte autres réserves pour le porter à 655 957 francs et de convertir le capital en euros, celui-ci s'établissant désormais à 100 000 euros.

Le capital de la société, compte tenu de ce qui précède se trouve réparti de la façon suivante :

- Monsieur Saül GONCALVES,
la somme de99 920 euros
- Monsieur Nicolas GONCALVES,
la somme de40 euros
- Mademoiselle Déborah GONCALVES,
la somme de40 euros

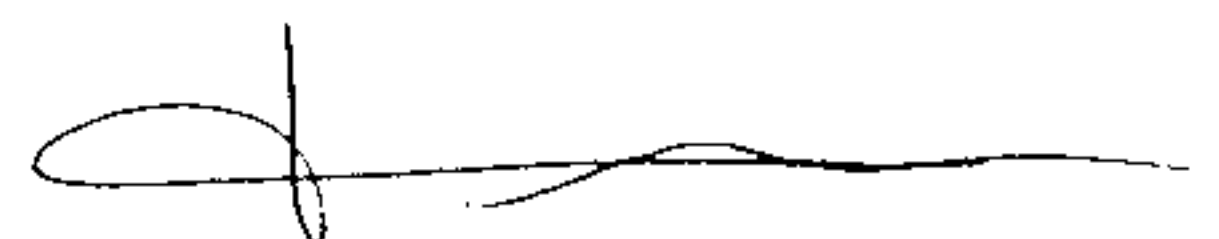
Soit au total la somme de100 000 euros

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

GS



ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales compte tenu de ce qui a été indiqué article 7 sont attribuées comme suit :

- Monsieur Saül DA CRUZ GONCALVES
à concurrence de F 249 800.....2 498 parts sociales
n°1 à 2 498
- Monsieur Nicolas GONCALVES
à concurrence de F 100..... 1 part sociale
n°2 499
- Mademoiselle Déborah GONCALVES,
à concurrence de F.100..... 1 part sociale
n° 2 500

Total égal au nombre de parts
composant le capital social..... 2 500 parts sociales

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

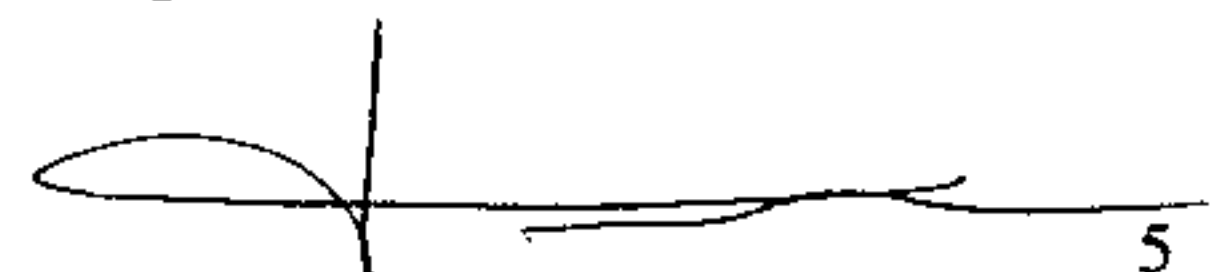
Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de décès, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit

GS

 5

de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

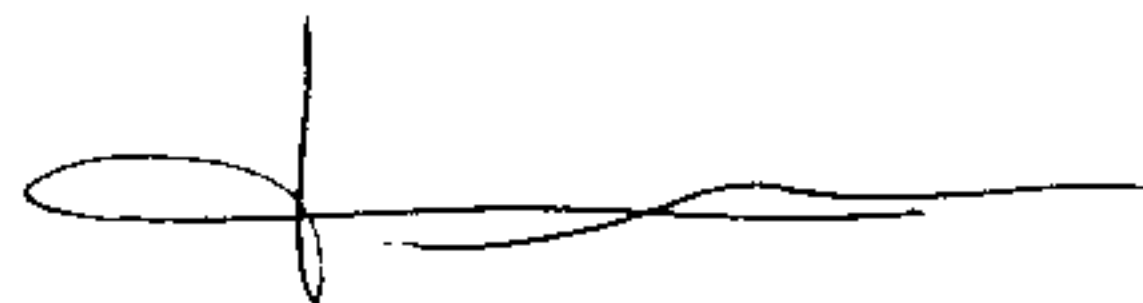
ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

GS



En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

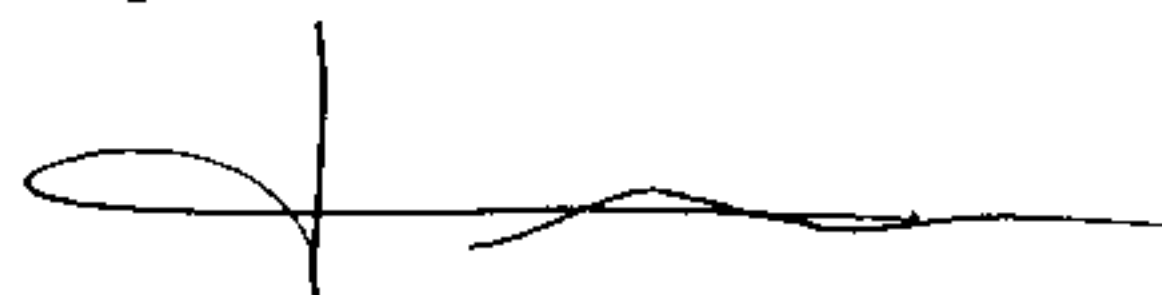
L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

GS



ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

GS



ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

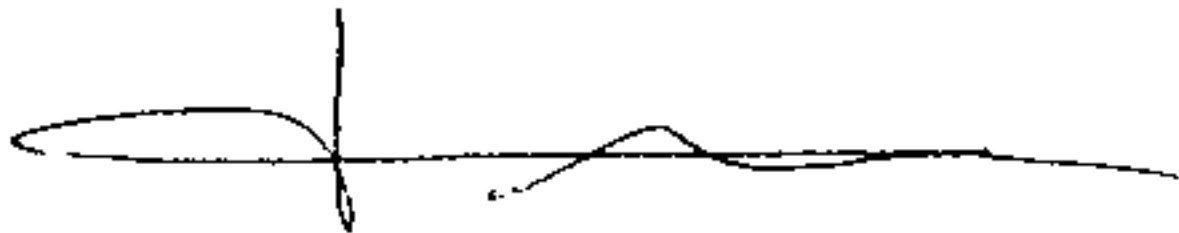
En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Fait à VAULX EN VELIN
Le 28 juin 1996
En autant d'exemplaires que
requis par la loi

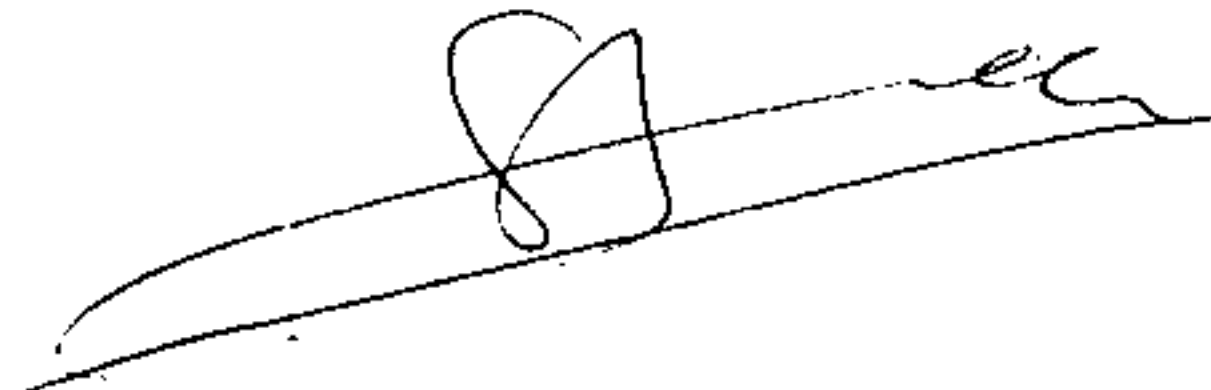
Pour Monsieur Nicolas GONCALVES
Madame Patricia GAGNAIRE



Pour Mademoiselle Déborah GONCALVES
Madame Patricia GAGNAIRE



Monsieur Saül DA CRUZ GONCALVES



AFFUTAGE GENERAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs F°
Siège social : 7 rue Jean- Louis Caldéron
69120 VAULX EN VELIN
353 148 158 RCS LYON

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

De LYON-EST LE 7 NOV. 2001

REÇU

SIGNATURE :

LE RECEVEUR PRINCIPAL

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2001**

L'an deux mille un, et le vingt deux octobre à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Mademoiselle GONCALVES Déborah,
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

Monsieur GONCALVES Nicolas,
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

Monsieur GONCALVES Saül,
représentant deux mille quatre cent quatre vingt dix-huit parts en pleine propriété,
ci 2 498 parts

Total des parts présentes ou représentées : 2500 parts en pleine propriété sur les 2 500 parts composant le capital social.

Monsieur GONCALVES Saül préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 2500 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Modification de la dénomination sociale ;**
- **Augmentation du capital social par incorporation de réserves,**
- **Conversion du capital social en euros,**
- **Modifications corrélatives des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

GS

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 23 octobre 2001 : A. G. OUTILS-COUPANTS

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts :

«Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A. G. OUTILS-COUPANTS»

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 405 957 francs pour le porter de 250 000 francs, à 655 957 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur :

- le compte réserves facultatives de plus de 5 ans : 2 053,16 francs,
- le compte réserves facultatives de moins de 5 ans : 403 903,84 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2 500 parts, de 100 à 262,3828 francs l'une.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la conversion de la valeur nominale des parts émises par la société et du capital social en euros.

Elle constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 2 500 parts exprimée en euros ressort à 40 euros correspondant à un capital total de 100 000 euros ;
- que le capital social actuel de 655 957 francs, après augmentation, converti en euros ressort à 100 000 euros.

Le capital social s'élèvera donc à 100 000 euros divisé en 2 500 parts de 40 euros chacune .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

«ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros.

I - Il est divisé en 2500 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

«ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, le 13 décembre 1989, sous forme de société anonyme, les actionnaires ont souscrit la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), libérée dans les délais impartis par la loi.

A la suite de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, le 28 juin 1996, les parts sociales ont été substituées aux actions existantes.

L'assemblée générale du 22 octobre 2001 a décidé d'augmenter le capital par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 405 957 francs prélevée sur le compte autres réserves pour le porter à 655 957 francs et de convertir le capital en euros, celui-ci s'établissant désormais à 100 000 euros.

Le capital de la société, compte tenu de ce qui précède se trouve réparti de la façon suivante :

- Monsieur Saül GONCALVES,
la somme de 99 920 euros

- Monsieur Nicolas GONCALVES,
la somme de 40 euros

- Mademoiselle Déborah GONCALVES,
la somme de 40 euros

Soit au total la somme de 100 000 euros»

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Le Gérant

